

- 3 NOV 92-503138

**REQUETE A FIN DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION**

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

* * * * *

- La Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de F 18.700.000, ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 379 581 465 ; 908 14378

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Philippe DELWASSE,

- La Société LE FOYER ANGEVIN, Société Anonyme au capital de F 4.000.000, ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 572 173 672 ;

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Philippe DELWASSE,

- La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F 16.000.000, ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 662 027 903 ;

représentée par son Gérant Monsieur Henri MUCHART,

ont l'honneur de vous exposer :

Que la Société NORD EST IMMOBILIER envisage d'absorber par voie de fusion les Sociétés LE FOYER ANGEVIN et MINES DE FER DE SEGRE. Ces deux dernières Sociétés apporteraient à NORD EST IMMOBILIER la totalité de leur actif et de leur passif. L'ensemble de ces apports serait rémunéré par l'attribution d'actions de F 100 nominal qui seraient créées par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital.

Qu'en vertu de l'Article 193 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, en cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports, désignés dans les termes des Articles 64 et 169 du Décret N° 67-236 du 23 mars 1967 par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, apprécie la valeur des apports en nature.

Qu'en vertu de l'Article 377 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, en cas de fusion, un ou plusieurs Commissaires à la fusion désignés par décision de justice, vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Que dans ces conditions :

- la Société NORD EST IMMOBILIER requiert qu'il vous plaise, conformément à l'Article 193 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux Articles 64 et 169 du Décret du 23 mars 1967, de désigner telle personne qu'il vous plaira en qualité de Commissaire chargé d'apprécier les apports à titre de fusion que les Sociétés LE FOYER ANGEVIN et MINES DE FER DE SEGRE se proposent de faire à NORD EST IMMOBILIER ;
- la Société NORD EST IMMOBILIER Société absorbante et les Sociétés LE FOYER ANGEVIN et MINES DE FER DE SEGRE Sociétés absorbées, agissant conjointement, requièrent qu'il vous plaise de désigner telle personne qu'il vous plaira en qualité de Commissaire à la fusion chargé de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Fait à Paris, le 21 octobre 1992

NORD EST IMMOBILIER

Le Président
Directeur Général



Philippe DELWASSE

LE FOYER ANGEVIN

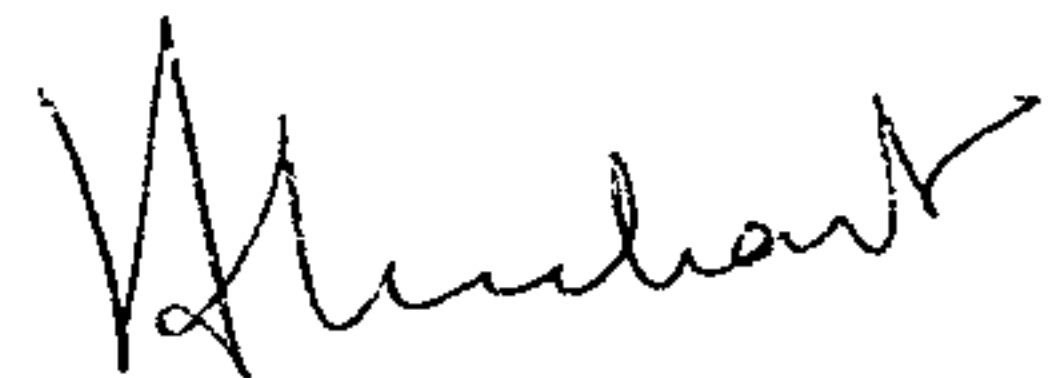
Le Président
Directeur Général



Philippe DELWASSE

**SOCIETE DES MINES
DE FER DE SEGRE**

Le Gérant



Henri MUCHART

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 193 et 377 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Vu la requête présentée par la société NORD EST IMMOBILIER, LE
FOYER ANGEVIN et la société DES MINES DE FER DE SEGRE

ayant sièges à 25 rue de Clichy - 75009 PARIS.

Nommons M

ALBERT PAVIE
demeurant à *25 - 27 bd Arago 75013 Paris*

en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la
fusion.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

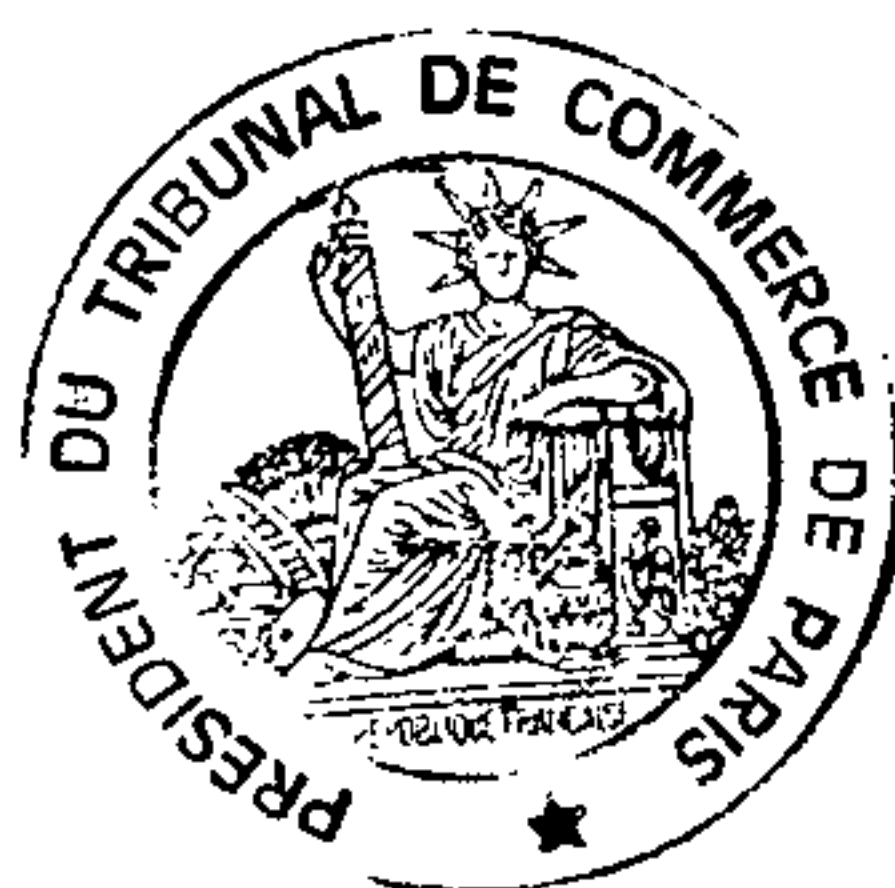
Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le commissaire
devra également nous remettre une note succincte sur la nature
et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe
de ce Tribunal.

Fait à Paris le

- 3 NOV. 1992

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

